

1. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels à savoir le bilan et le compte de résultat arrêtés le 31 décembre 2009 tels qu'ils ont été présentés.

En conséquence, l'assemblée générale donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, quitus de leur gestion aux administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION

Le solde bénéficiaire de l'exercice 2009 soit.	43 507 006,69 €
augmenté du report à nouveau.	4 341 090,72 €
donne un montant à répartir de.	47 848 097,41 €

que, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide d'affecter comme suit :

- réserve légale.	2 176 000 €
- réserve ordinaire.	13 000 000 €
- réserve intéressement	880 734 €
- réserve pour risques commerciaux	15 000 000 €
- réserve pour éventualités diverses	4 000 000 €
- intérêt de 3 % aux parts sociales	5 155 627 €
- dividende aux CCI	2 795 625 €
- Report à nouveau	4 840 111,41 €

L'intérêt servi aux parts sociales ainsi que le dividende versé aux CCI seront mis en paiement à partir du 22 juin 2010. Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales ouvre droit à l'abattement de 40 % lorsque les parts sont détenues par une personne physique domiciliée en France, sauf option pour le prélèvement libératoire.

L'intérêt distribué au titre des trois derniers exercices a été de :

2006 : 4 566 295 €
2007 : 5 303 394 €
2008 : 5 323 698 €

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale dispose que la totalité de l'intérêt versé aux parts sociales au titre de l'exercice 2009 est payable soit en espèces, soit en parts.

Les sociétaires choisiront l'un ou l'autre mode de paiement au cours d'une période qui courra du 21 mai au 21 juin 2010. Faute de réponse à l'expiration de ce délai, le règlement sera effectué en numéraire. La date de jouissance des parts ainsi créées est fixée au 31 mai 2010.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2009.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article 26 des statuts, approuve les conventions qui y sont énoncées.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Pascal KNEUSS pour une période statutaire de cinq ans qui prendra fin avec l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2014.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Michel HELLENBRAND pour une période statutaire de cinq ans qui prendra fin avec l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2014.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Louis LELOT pour une période statutaire de cinq ans qui prendra fin avec l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2014.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme, sous réserve d'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire la société K.P.M.G., représentée par Monsieur Arnaud BOURDEILLE, immeuble le Palatin, 3 Cours du Triangle - 92800 PUTEAUX, en remplacement de SFE AUDIT, 2, rue Pierre Simon de Laplace 57070 METZ, pour une période statutaire de six ans qui prendra fin avec l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2015.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme, sous réserve d'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant Monsieur Malcolm MCLARTY, 1 Cours Valmy - 92293 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en remplacement de Monsieur Alain CADRE, Technopôle Nancy Brabois, 2 allée d'Evry BP 115 - 54601 VILLERS LES NANCY CEDEX, pour une période statutaire de six ans qui prendra fin avec l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2015

2. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des conséquences de la création de BPCE, organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires, décide de modifier les statuts de la manière suivante :

- Substitution générale à l'intérieur des statuts de la dénomination BPCE au lieu et place de « Banque Fédérale des Banques Populaires » et de l'article L 512-107 du code monétaire et financier au lieu et place de l'article L 512-11 du code monétaire et financier.
- Article 1 - Forme de la société : adjonction à la suite de l'article L 512-12 des articles L 512-106, L 512-107 et L 512-108 du code monétaire et financier.
- Article 2 – Dénomination : ajout de la mention « dont le sigle est BPLC ».
- Article 3 – Objet social : Point 1 : les termes « conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre IV du code monétaire et financier » sont remplacés par « conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du code monétaire et financier » ;
- Renumerotation de l'Article 10Bis - Droits et obligations attachés aux CCI en Article 11.
- Renumerotation de l'Article 10Ter - Libération, forme et transmission des CCI en Article 12.
- En conséquence de la renumérotation des articles 10Bis et 10Ter, renumérotation de tous les articles suivants.
- Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'administration (ancien article 19) - paragraphe 5 du point n° 2, les termes « Comité d'audit et des risques groupe institué auprès de la Banque Fédérale des Banques Populaires » sont remplacés par « comité compétent institué au niveau du Groupe par BPCE ».
- Article 24 - Rémunération de la présidence et de la direction générale (Ancien article 22), et Article 25 - Rémunération des administrateurs (ancien article 23), l'expression « après accord de la Banque Fédérale des Banques Populaires », devient « dans le respect des règles édictées par BPCE ».
- Article 36 - Assemblée générale extraordinaire (ancien article 34), les termes « avec l'agrément de la Banque Fédérale des Banques Populaires » sont remplacés par : « après approbation de BPCE ».

Un exemplaire des statuts ainsi mis à jour sera annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire décide de porter le capital social à un montant maximum de 600 M€ (six cent millions d'euros). Il est rappelé que le capital social est formé de façon constante à hauteur de 4/5^{ème} par des parts sociales et de 1/5^{ème} par des certificats coopératifs d'investissement.

L'Assemblée générale extraordinaire donne à cet effet tout pouvoir au Conseil d'administration pour fixer les modalités et les conditions de l'augmentation de capital qui pourra être réalisée en une ou plusieurs fois.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues aux articles L3332-18 à L3332-24 du nouveau code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée décide d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de 26 mois, à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de un million d'euros qui sera réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L3332-18 à L3332-24 du nouveau code du travail et à fixer les autres modalités de l'augmentation.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente séance pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt ou de publicité.